

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 297209

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'INTERIEUR ET DE
L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
c/ M. YLe Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2^{ème} sous-section)Mme Catherine Meyer-Lereculeur
RapporteurMme Emmanuelle Prada Bordenave
Commissaire du gouvernementSéance du 16 novembre 2006
Lecture du 13 décembre 2006

Vu le recours, enregistré le 7 septembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 29 juin 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, d'une part, rejeté la requête du préfet de police tendant à l'annulation du jugement du 5 janvier 2006 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 22 novembre 2005 décidant la reconduite à la frontière de M. Weiquan Y et, d'autre part, enjoint au préfet de police de statuer sur la situation de l'intéressé dans le délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande présentée par M. Y. devant le tribunal administratif de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Meyer-Lereculeur, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Prada Bordenave, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE soutient que, pour sanctionner une erreur manifeste d'appréciation dans la décision de reconduite à la frontière prise le 22 novembre 2005 par le préfet de police à l'encontre de M. Y..., la cour administrative d'appel de Paris a commis une dénaturation des pièces du dossier, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de la très courte durée de séjour de M. Y... en France, des conditions irrégulières de son entrée sur le territoire national grâce aux réseaux de passeurs clandestins, de la présence en Chine de toute la famille de l'intéressé et de la qualité de célibataire sans charges de famille de ce dernier ;

Considérant que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du recours ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. Une copie en sera transmise, pour information, à M. Weiquan Y